

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 23 janv. Arrêté n° 322 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 77-145 et 77-146 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 85

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 86

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 0322 AA du 23 janvier 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 77-145 et 77-146 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise : - n° 77-145 du 29 décembre 1977, portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete"; - n° 77-146 du 29 décembre 1977, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-145 du 29 décembre 1977 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades de l'Océanie française ;

Vu la délibération n° 62-2 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 et les délibérations modificatives postérieures ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 77 en date du 28 décembre 1977, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du même jour ;

Dans sa séance du 29 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 62-21 est modifiée comme suit :

2°) " Les émoluments du personnel du port autonome, les indemnités, les aides financières et les subventions décadées par le conseil d'administration ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 77-146 du 29 décembre 1977 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 75-183 du 23 octobre 1975 portant modification du taux maximum de la taxe de péage au profit du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 77 en date du 28 décembre 1977, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du même jour ;

Dans sa séance du 29 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le taux maximum de la taxe de péage, prévu à l'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 susvisée, est porté à un pour cent (1 %) pour compter du 1er janvier 1978.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES PECHEURS ET AQUACULTEURS DE MOANA FAA'O

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative dénommée MOANA FAA'O. La circonscription territoriale comprend : la commune de Faaa. La coopérative a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années. Le siège est établi à la Mairie de Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. HELME Alfred
Président	: M. TERIETIA Robert
Vice-président	: M. HAUATA Auguste
Secrétaire-trésorier	: M. TEAI Hugues
Secrétaire-trésorier adjoint	: M. TETAUIRA Ripae
1er assesseur	: M. PETERS Norbert
2e assesseur	: M. HARRY Virgil

Certificat de dépôt n° 11 du 4 janvier 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE POE RAVA (TAKAPOTO)

EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée POE RAVA.

La Circonscription Territoriale comprend : Commune de TAKAPOTO.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : TAKAPOTO.

Composition du premier conseil d'Administration

Président	: TEAHI Faana
Vice-président	: CHEE AYEE Gilles
Secrétaire trésorier	: MAIRE Huri
Secrétaire trésorier adjoint	: BELLAIS Tavita
1er assesseur	: PEPE Clémentine
2e assesseur	: RUAMOTU Jean.

Certificat de dépôt n° 14 du 4 janvier 1978.